Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 029-212902480-20260224-D202609-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
MAIRIE DE SAINT-FRÉGANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le 24 février à 20h15, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-FRÉGANT, dûment convoqué le 18 février, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Cécile GALLIOU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 12 (quorum suivant l'article L.2121-17 du CGCT : 7)

NOM	PRENOM	PRESENT	ABSENT	Pouvoir donné à (article L 2121-20, applicable en vertu de l'article L 5211-1 du CGCT)
ABIVEN	David	x		
BIANEIS	Sandra	x		
BORDET	Cédric		x	Procuration donnée à Gwenaëlle CALONNEC
CALONNEC	Gwénaëlle	x		
CORLOSQUET	Carine	x		
COUET	Gilles	x		
GALLIOU	Cécile	x		
LAMARRE	Didier	x		
PERROS	David	x		
PLANTEC	Laurent	x		
SALAUN	Agnès	x		
SOREL	Anne-Claire	x		

Secrétaire de séance : ABIVEN David

N°2026/09

PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES FORFAITS SCOLAIRES – ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Classification : finances
Date de publication de la présente délibération : 26/02/2026

Vu l'article L2121-29 du CGCT,

Vu la loi du 28/10/2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence

Vu la loi MOLAC n°2021-644 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion et en particulier l'article L442-5-1 du code de l'éducation relatif à la participation des communes de résidence aux frais de scolarité des écoles privées sous contrat proposant un enseignement bilingue et situées sur le territoire d'une autre commune,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Considérant qu'il convient de fixer un forfait scolaire,

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 029-212902480-20260224-D202609-DE

Les établissements scolaires sollicitent une participation financière aux frais de fonctionnement pour les enfants de la commune scolarisés dans leurs établissements. Il convient de fixer le forfait scolaire 2025/2026 de la manière suivante :

Forfait scolaire pour les enfants domiciliés à SAINT-FREGANT	forfait maternelle	forfait primaire et ULIS	1/2 TARIF en cas de garde alternée ou partagée	Si départ ou arrivée en cours d'année scolaire
ECOLE MULTISITE DE SAINT-FREGANT ET KERNOUES	1 200.00 €	540.00 €	Réduction de 50% par forfait scolaire communal maternelle et primaire	au prorata du temps : calcul => montant du forfait communal/10 x nombre de mois concerné (tout mois commencé est dû par la collectivité)
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVES EXTERIEURS (sauf Diwan)	200.00 €	200.00 €		
ECOLES DIWAN *Application des montants départementaux*	1 873.14 €	623.54 €		
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS EXTERIEURS sauf école publique Paul Gauguin LE FOLGOET *Application des montants départementaux*	1 873.14 €	623.54 €		
ECOLE PUBLIQUE PAUL GAUGUIN LE FOLGOET *(Coût calculé par la commune de LE FOLGOET)*	805.00 €	805.00 €		

- ✓ Lorsque l'établissement scolaire indiquera que l'élève est en garde alternée ou partagée, application du demi-tarif du forfait scolaire.

L'imputation se fera aux articles comptables suivants :

- *participations pour les élèves scolarisés dans une école publique du même EPCI : compte 62875*
- *participations pour les élèves scolarisés dans une école publique d'un autre EPCI : compte 62878*
- *participations pour les élèves scolarisés dans une école privée, dans une école Diwan, dans une école spécifique : compte 6558.*

Décision : Accord du conseil municipal à l'unanimité.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
12	0	0

Le Maire
Cécile GALLIOU

Le Secrétaire de séance
David ABIVEN